

DECRET N° 69-137 du 30-6-69 portant création du conseil interministériel de l'action sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du service des affaires sociales et coordination des œuvres d'action sociale ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un conseil interministériel de l'action sociale auprès du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Art. 2 — Le conseil interministériel de l'action sociale est composé de la façon suivante :

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la fonction publique ;

Le ministre du plan, du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le ministre de l'économie rurale ;

Le ministre de la santé publique ;

Le ministre de l'éducation nationale ;

Le ministre de l'information ;

Le ministre de la justice ;

Le ministre des finances ;

Le haut-commissaire à la jeunesse, aux sports et à la culture.

Art. 3 — En s'appuyant sur une information périodique et après avoir procédé à un examen des besoins de protection et d'action sociale, le conseil interministériel de l'action sociale a pour but :

1°) *Harmoniser* les projets de législation de protection sociale et les programmes d'action sociale des différents ministères et du haut-commissariat à la jeunesse, aux sports et à la culture, en vue d'atteindre le maximum d'efficacité.

2°) *Dégager* les objectifs de la protection sociale et de l'action sociale à l'échelle nationale et proposer des paliers pour leur réalisation progressive.

Art. 4 — Le ministre des affaires sociales est le président du conseil interministériel de l'action sociale.

Art. 5 — Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président et toutes les fois que besoin s'en fait sentir.

Art. 6 — Le secrétaire du conseil est le directeur des affaires sociales.

Art. 7 — Le secrétaire du conseil est chargé : de préparer la documentation à soumettre au conseil ;

d'établir l'ordre du jour des réunions du conseil ; d'assurer la rédaction des procès-verbaux.

Art. 8 — Il est créé auprès du conseil interministériel de l'action sociale, un comité technique dont les membres sont les suivants :

Le directeur des affaires sociales ;

Le directeur du plan ;

Le directeur de l'économie rurale ;

Le directeur de la jeunesse pionnière agricole ;

Le directeur de la santé publique ;

Le directeur de l'éducation nationale ;

Le directeur de l'enseignement ;

Le directeur de l'information ;

Le directeur de la justice ;

Le juge des enfants ;

Le directeur de la jeunesse et des sports ;

Le directeur du centre national de sécurité sociale ;

Le directeur du travail.

Art. 9 — Le comité technique se réunit sous la présidence du secrétaire du conseil pour préparer le travail de chaque réunion du conseil. Il est convoqué par son président sur sa propre initiative ou sur la demande d'un de ses membres.

Art. 10 — Un rapport sur chacune des sessions du comité technique sera présenté par le secrétaire du conseil au ministre des affaires sociales.

Art. 11 — Un rapport annuel des activités du conseil interministériel de l'action sociale et du comité technique sera présenté par le directeur des affaires sociales.

Art. 12 — Un arrêté ministériel déterminera les conditions de fonctionnement du conseil et du comité technique.

Art. 13 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

Approbation de budgets primitifs

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 69-128 du 23-6-69 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions sept cent quatre vingt sept mille francs (14.787.000 francs).

N° 69-129 du 23-6-69 — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cent quarante trois mille francs (8.143.000 francs).

Autorisation personnelle minière

N° 69-134 du 23-6-69 — Une autorisation personnelle minière pour les substances de la 1^{re} catégorie valable sur toute l'étendue du territoire est accordée à M. Robert Genty, domicilié à Lomé.